

**Motifs de la décision**

Arrêté modifiant l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement

 La loi relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, adoptée par le Parlement le 7 février 2023, comporte des dispositions relatives aux éoliennes terrestres. En particulier, cette loi introduit à l’article L. 515-45-1 du code de l’environnement, des dispositions visant à permettre la mise en place par un porteur de projet éolien d’un radar visant à compenser la gêne sur un autre radar (armées, aviation civile, météo) résultant de l’installation d’un parc éolien.

Pour le cas particulier des radars météorologiques, afin de rendre cette disposition applicable, il est nécessaire de modifier l’article 4-1 de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié encadrant les parcs éoliens terrestres soumis à autorisation.

Par ailleurs, dans le cadre des débats parlementaires, la ministre de la transition énergétique s’est engagée, en complément de ces dispositions, à réévaluer à la hausse la part fixe des garanties financières à constituer par aérogénérateur, de 50 000 à 75 000 euros.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l’environnement, du 24 mai au 13 juin 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-26-aout-2011-a2851.html>

1 contribution a été déposée sur le site de la consultation.

Les services de la DGPR chargés de l’élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d’un ensemble d’observations, de remarques, de demandes, et de choix effectués :

* modifications apportées à la suite de la consultation publique : néant ;
* modification apportée à la suite de l’examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) le 20 juin 2023 : ajout à l’article 4.1 d’une disposition précisant que la convention établie entre le ou les bénéficiaires du dispositif de radars compensatoires et Météo France, ainsi que chaque avenant, sont transmis à l’inspection des installations classées ;
* modifications apportées à la suite de l’examen du texte par le Conseil supérieur de l’énergie (CSE) le 6 juillet 2023 : néant.